

IS définitif

Ministère de la culture, de la communication,
des grands travaux et du bicentenaire

-:-:-:-:-

Préfecture de la région Limousin

-:-:-:-:-

Direction régionale
des affaires culturelles
du Limousin

90.144

A R R E T E

portant inscription du pont du Cheix à DINSAC
et à LA BAZEUGE (Haute-Vienne) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Limousin et du département
de la Haute-Vienne

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée
et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et
30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de
la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments
historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments histo-
riques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la
République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique
et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la
région du Limousin entendue, en sa séance du 8 décembre 1989 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le pont du Cheix à DINSAC et à LA BAZEUGE (Haute-Vienne) présente un
intérêt d'art suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en raison de ses
qualités architecturales caractéristiques des ponts médiévaux de la Haute-Vienne

.../...

A R R E T E :

- Article 1er - Est inscrit, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le pont du Cheix à DINSAC et à la BAZEUGE (Haute-Vienne), non cadastré, et appartenant pour moitié chacune aux communes de DINSAC et LA BAZEUGE (Haute-Vienne) par disposition antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2. - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 3. - Il sera notifié au préfet du département et aux maires des communes propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Limoges, le 9 FEV. 1990

Pour ampliation
Le Directeur délégué,



Henri ROUANET


Annick MARTIN de BELLERIVE